

## Arrêt

**n° 132 865 du 6 novembre 2014**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 12 septembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare s'être rendu en Afrique du Sud en février 2011 et y avoir introduit une demande d'asile ; durant son séjour, il a suivi des formations et a travaillé dans le domaine de la sécurité. En septembre 2013, il est retourné en RDC pour donner des formations en matière de sécurité aux disciples de Mukungubila, activité qui s'est achevée en novembre 2013 ; il a appris par la suite qu'à cette époque il était déjà suivi par les services de sécurité congolais. Le 24 décembre 2013, il s'est rendu à Rome afin de faire des achats. Le 30 décembre 2013, des disciples de Mukungubila ont attaqué plusieurs lieux symboliques du pouvoir à Kinshasa, dont l'aéroport de N'Djili et le camp Tshatshi. Le 31 décembre 2013, alors que le requérant se trouvait toujours en Europe, sa maison à Kinshasa a été pillée par des inconnus qu'il suppose être des agents des services secrets. Il a ensuite appris qu'il était soupçonné d'être impliqué dans les événements du 30 décembre et qu'un mandat de comparution avait été dressé à son nom. Estimant qu'il était trop dangereux de retourner en RDC, le requérant s'est rendu en Belgique le 14 janvier 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle souligne que le requérant ne fournit aucun élément probant permettant d'établir la réalité de sa crainte de persécution. A cet effet, elle constate que le requérant ne dispose d'aucun élément concret tendant à indiquer que les services secrets congolais sont impliqués dans le pillage de son domicile ; elle considère ensuite que le requérant se montre extrêmement confus et vague concernant tant les propos de ses proches et de son ami G. K. qui estiment qu'il est en danger en cas de retour en RDC que les circonstances dans lesquelles son ami G.K. et les membres de sa famille ont eu connaissance des accusations de collaboration avec les rebelles proférées à son encontre et des recherches engagées à son égard par les services secrets. D'autre part, la partie défenderesse reproche au requérant de n'avoir entrepris que peu de démarches afin de se renseigner sur sa situation personnelle et de s'enquérir du sort de ses proches et du pasteur Mukungubila. Elle estime par ailleurs que les documents que le requérant a produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision ; elle considère notamment que le mandat de comparution ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée dès lors que le requérant ignore les circonstances dans lesquelles son petit frère est entré en sa possession, que ce document ne mentionne pas le motif de la convocation et que la généralisation de la corruption en RDC favorise l'obtention de documents contrefaits.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir que celle-ci viole le « principe général de la bonne administration ».

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint, qui « ne met [pourtant] pas en doute la collaboration du requérant avec les disciples du Pasteur Mukungubila ainsi que les formations qu'il dispensait à ces disciples en matière de sécurité et qui justifient sa crainte de persécution en cas de retour au Congo, [...] [de n'examiner] nul[le] part dans sa décision la situation qui prévaut actuellement au Congo à l'égard des disciples du Pasteur Mukungubila et des personnes accusées de collaboration avec eux ». Elle « rappelle que les attaques menées contre la Radio-Télévision à Kinshasa et contre l'aéroport et le camp militaire de Ndjili en date du 31/12/2013 ont été attribuées aux adeptes du Pasteur Mukungubila et que les autorités de Kinshasa ont lancé des opérations de grande envergure visant l'arrestation des adeptes du Pasteur Mukungubila tel qu'il ressort des articles de presse dont copies en annexe de la présente (pièce n° 3) ». Or, « dans le cas d'espèce, la Partie adverse ne prend pas en considération la situation qui prévaut actuellement au Congo à l'égard des disciples du Pasteur Mukungubila et des personnes accusées de collaboration avec ces disciples alors que leurs arrestations restent d'actualité » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut pas suivre ces arguments. En effet, s'il est exact que la partie défenderesse ne met pas en doute que le requérant a dispensé des formations en matière de sécurité aux disciples du pasteur Mukungubila, il n'en reste pas moins qu'elle estime que le requérant n'établit pas l'implication des services secrets congolais dans le pillage de son domicile, ni les accusations de collaboration avec les rebelles proférées à son encontre par ces mêmes services, ni les recherches engagées à son égard par ces derniers, et que, dès lors, sa crainte en cas de retour en RDC n'est pas fondée.

Le Conseil constate que les nouveaux documents que la partie requérante a joints à sa requête, qui font état d'échanges de tirs entre les forces de l'ordre et des disciples du pasteur Mukungubila suite aux événements du 31 décembre 2013, ne fournit aucun élément susceptible d'établir que le requérant, qui n'a jamais prétendu être un disciple du pasteur (dossier administratif, pièce 10, page 19, rubrique 3.5 ; requête, page 6), est accusé de collaboration avec ce dernier et qu'il est recherché pour ce motif.

Par ailleurs, le requérant soutient que le mandat de comparution qu'il a déposé au dossier administratif confirme les recherches dont il fait actuellement l'objet ; il reproche à la partie défenderesse de violer le principe de la foi due aux actes en déniait toute force probante à ce document.

Le Conseil estime au contraire qu'en soulignant que le requérant ignore les circonstances dans lesquelles son petit frère est entré en possession de ce mandat de comparution, que ce document ne mentionne pas le motif de la convocation et que la généralisation de la corruption en RDC favorise l'obtention de documents contrefaits, le Commissaire adjoint a pu raisonnablement conclure que cette pièce est dépourvue de force probante.

7.3 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que « les autorités congolaises l'accusent de collaboration avec les disciples du Pasteur Mukungubila » et « [q]u'il s'agit dès lors des opinions qui lui

sont imputées par les autorités congolaises et qui justifient sa crainte de persécution en cas de retour au Congo en application de l'article 48/7 de la loi du 15/12/1980 » (requête, page 6).

Le Conseil considère que cet argument n'est pas fondé dès lors que ni l'implication des services secrets congolais dans le pillage de son domicile, ni les accusations de collaboration avec les rebelles proférées à son encontre par ces mêmes services, ni les recherches engagées à son égard par ces derniers, ne sont établies et qu'il n'existe dès lors aucun motif pour que les autorités congolaises lui imputent une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

7.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence des accusations et recherches à son encontre et, partant, du bienfondé de sa crainte que les nouveaux documents qu'il a transmis au Conseil ne permettent pas de pallier.

8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire (requête, page 7) ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE